

将来総会が採択する条約の規定と加盟国の関係

各加盟国の年次報告並びに批准の報告等

この条約において取り扱われている事項に関して将来総会が採択する条約にその旨の規定がある場合には、当該条約に明記するこの条約の規定は、当該条約を批准した加盟国について当該条約が効力を生ずる日から、その加盟国について適用されなくなる。

第七十六条

1 この条約を批准する各加盟国は、国際労働機関憲章第二十条の規定に従つて提出するこの条約の適用に関する年次報告中に次のものを含める。

- (a) この条約の規定を実施する法令に関する十分な情報
- (b) 次に掲げる規定に定める統計的条件を満たしていることについての証拠。証拠を表示するに当たつては、国際労働機関の理事会が表示の統一化に関して行つた示唆に実行可能な限り従うものとする。
- (i) 保護対象者の数に関し、第九条(a)、(b)、(c)若しくは(d)、第十五条(a)、(b)若しくは(d)、第二十一条(a)若しくは(c)、第二十七条(a)、(b)若しくは(d)、第三十三条(a)若しくは(b)、第四十一条(a)、(b)若しくは(d)、第四十八条(a)、(b)若しくは(c)、第五十五条(a)、(b)若しくは(d)又は第六十一条(a)、(b)若しくは(d)の規定
- (ii) 給付の額に関し、第四十四条、第六十五条、第六十六条又は第六十七条の規定
- (iii) 傷病給付の支給期間に関し、第十八条2(a)の規定
- (iv) 失業給付の支給期間に関し、第二十四条2の規定

一九五二年の社会保障(最低基準)条約

If any Convention which may be adopted subsequently by the Conference concerning any subject or subjects dealt with in this Convention so provides, such provisions of this Convention as may be specified in the said Convention shall cease to apply to any Member having ratified the said Convention as from the date at which the said Convention comes into force for that Member.

Article 76

1. Each Member which ratifies this Convention shall include in the annual report upon the application of this Convention submitted under Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation—

- (a) full information concerning the laws and regulations by which, effect is given to the provisions of the Convention; and
- (b) evidence, conforming in its presentation as closely as is practicable with any suggestions for greater uniformity of presentation made by the Governing Body of the International Labour Office of compliance with the statistical conditions specified in—
  - (i) Articles 9 (a), (b), (c) or (d), 15 (a), (b) or (d), 21 (a) or (c), 27 (a), (b) or (d), 33 (a) or (b), 41 (a), (b) or (d), 48 (a), (b) or (c), 55 (a), (b) or (d), 61 (a), (b) or (c), as regards the number of persons protected;
  - (ii) Articles 44, 65, 66 or 67, as regards the rates of benefit;
  - (iii) subparagraph (c) of paragraph 2 of Article 18, as regards duration of sickness benefit;
  - (iv) paragraph 2 of Article 24, as regards duration of unemployment benefit; and

(v) 保護対象者である被用者の保険拠出金が財源中に占める割合に関し、第七十一条2の規定

2 この条約を批准する各加盟国は、第二部から第十部までのうちその批准に際し又は第四条の規定に基づきその後に行う通告において指定しなかつた部に関する自国の法律及び慣行の現況を、理事会が要請する適当な間隔を置いて、国際労働事務局長に報告する。

第七十七条

1 この条約は、海員又は海上漁船員については適用しない。海員及び海上漁船員の保護のための規定は、国際労働機関の総会によつて採択された千九百四十六年の社会保障（船員）条約及び千九百四十六年の船員年金条約中に設けられている。

2 加盟国は、第二部から第十部までのうちその批准によつて義務を受諾した部の規定に基づいて保護対象者とされる被用者又は居住者に係る百分率を計算するに当たり、海員及び海上漁船員を被用者、経済活動従事者又は居住者の数から除外することができる。

第十五部 最終規定

第七十八条

この条約の正式の批准は、登録のため国際労働事務局長に通知する。

(v) paragraph 2 of Article 71, as regards the proportion of the financial resources constituted by the insurance contributions of employees protected.

2. Each Member which ratifies this Convention shall report to the Director-General of the International Labour Office at appropriate intervals, as requested by the Governing Body, on the position of its law and practice in regard to any of Parts II to X of the Convention not specified in its ratification or in a notification made subsequently in virtue of Article 4.

Article 77

1. This Convention does not apply to seamen or seafishermen; provision for the protection of seamen and seafishermen has been made by the International Labour Conference in the Social Security (Seafarers) Convention, 1946, and the Seafarers' Pensions Convention, 1946.

2. A Member may exclude seaman and seafishermen from the number of employees of this category active population of residents when calculating the percentage of employees protected in compliance with any of Parts II to X covered by its ratification.

PART XV. FINAL PROVISIONS

Article 78

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

第七十九条

- 1 この条約は、国際労働機関の加盟国でその批准が事務局長に登録されたもののみを拘束する。
- 2 この条約は、二の加盟国の批准が事務局長に登録された日の後十二箇月で効力を生ずる。
- 3 その後は、この条約は、いずれの加盟国についても、その批准が登録された日の後十二箇月で効力を生ずる。

第八十条

- 1 国際労働機関憲章第三十五条2の規定に従つて国際労働事務局長に通知する宣言には、次の事項を示さなければならぬ。
  - (a) 当該加盟国がこの条約又はこの条約のいずれかの部の規定を変更を加えずに適用することを約束する地域
  - (b) 当該加盟国がこの条約又はこの条約のいずれかの部の規定を変更を加えて適用することを約束する地域及びその変更の細目
  - (c) この条約を適用することができない地域及びその適用することができない理由
  - (d) 当該加盟国が更に事情を検討する間決定を留保する地域
- 2 1(a)及び(b)に掲げる約束は、批准の不可分の一部とみなされ、かつ、批准と同一の効力を有する。
- 3 いずれの加盟国も、1(b)、(c)又は(d)の規定に基づきその最初の宣言において行つた留保の全部又は一部をその後の宣言

一九五二年の社会保障（最低基準）条約

Article 79

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 80

1. Declarations communicated to the Director-General of the International Labour Office in accordance with paragraph 2 of Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation shall indicate:
  - (a) the territories in respect of which the Member concerned undertakes that the provisions of the Convention or of any Parts thereof shall be applied without modification;
  - (b) the territories in respect of which it undertakes that the provisions of the Convention or of any Parts thereof shall be applied subject to modifications, together with details of the said modifications;
  - (c) the territories in respect of which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
  - (d) the territories in respect of which it reserves its decision pending further consideration of the position.
2. The undertakings referred to in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.
3. Any Member may at any time by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservation made in its original declaration in virtue of subparagraphs (c), (d) or (e) of paragraph 1 of this Article.

4 によつていつでも取り消すことができる。  
4 いずれの加盟国も、第八十二条の規定に従つてこの条約を廃棄することができ、期間中はいつでも、前の宣言の条項を他の点について変更し、かつ、指定する地域に関する現況を述べる宣言を、事務局長に通知することができる。

第八十一条

1 国際労働機関憲章第三十五条4又は5の規定に従つて国際労働事務局長に通知する宣言は、その宣言によつて受諾するこの条約又はこの条約のいずれかの部の規定を当該地域内で変更を加えずに適用するか又は変更を加えて適用するかを示さなければならぬ。その宣言は、この条約又はこの条約のいずれかの部の規定を変更を加えて適用することを示している場合には、その変更の細目を示さなければならぬ。

2 関係のある一若しくは二以上の加盟国又は国際機関は、前の宣言において示した変更を援用する権利の全部又は一部をその後の宣言によつても放棄することができる。

3 関係のある一若しくは二以上の加盟国又は国際機関は、次の規定に従つてこの条約を廃棄することができる期間中はいつでも、前の宣言の条項を他の点について変更し、かつ、この条約の適用に関する現況を述べる宣言を、事務局長に通知することができる。

第八十二条

4 Any Member may, at any time at which the Convention is subject to denunciation in accordance with the provisions of Article 82, communicate to the Director-General a declaration modifying in any other respect the terms of any former declaration and stating the present position in respect of such territories as it may specify.

Article 81

1 Declarations communicated to the Director-General of the International Labour Office in accordance with paragraphs 4 or 5 of Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation shall indicate whether the provisions of the Convention or of the Parts thereof accepted by the Member concerned will be applied in the territory concerned without modification or subject to modifications, when the Declaration indicates that the provisions of the Convention or of certain Parts thereof will be applied subject to modifications, it shall give details of the said modifications.

2 The Member, Members or international authority concerned may at any time by a subsequent declaration renounce in whole or in part the right to have recourse to any modification indicated in any former declaration.

3 The Member, Members or international authority concerned may, at any time at which the Convention is subject to denunciation in accordance with the provisions of Article 82, communicate to the Director-General a declaration modifying in any other respect the terms of any former declaration and stating the present position in respect of the application of the Convention.

Article 82

この条約及び第二部から第十部までのうち一若しくは二以上の部を廃棄する

事務局長の加盟国への通告

事務局長の国際連事務総長への通知

- 1 この条約を批准した加盟国は、この条約が最初に効力を生じた日から十年を経過した後は、登録のため国際労働事務局長に送付する文書によつてこの条約又は第二部から第十部までのうち一若しくは二以上の部を廃棄することができる。その廃棄は、登録された日の後一年間は効力を生じない。
- 2 この条約を批准した加盟国で、1に定める十年の期間が満了した後一年以内にこの条に規定する廃棄の権利を行使しないものは、更に十年間拘束を受けるものとし、その後は、十年の期間が満了することに、この条に定める条件に従つてこの条約又は第二部から第十部までのうち一若しくは二以上の部を廃棄することができる。

### 第八十三条

- 1 国際労働事務局長は、国際労働機関の加盟国から通知を受けたすべての批准、宣言及び廃棄の登録をすべての加盟国に通告する。
- 2 事務局長は、通知を受けた二番目の批准の登録を国際労働機関の加盟国に通告する際に、この条約が効力を生ずる日につき加盟国の注意を喚起する。

### 第八十四条

国際労働事務局長は、国際連合憲章第百二条の規定による登録のため、前諸条の規定に従つて登録されたすべての批准、宣言及び廃棄の完全な明細を国際連合事務総長に通知する。

一九五二年の社会保障（最低基準）条約

1. A Member which has ratified this Convention may, after the expiration of ten years from the date on which the Convention first came into force, denounce the Convention or any one or more of Parts II to X thereof by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce the Convention or any one of Parts II to X thereof at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

### Article 83

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications, declarations and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

### Article 84

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications, declarations and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

第八十五条

国際労働機関の理事会は、必要と認めるときは、この条約の運用に関する報告を総会に提出するものとし、また、この条約の全部又は一部の改正に関する問題を総会の議事日程に加えることの可否を検討する。

第八十六条

- 1 総会がこの条約の全部又は一部を改正する条約を新たに採択する場合には、その改正条約に別段の規定がない限り、
  - (a) 加盟国によるその改正条約の批准は、その改正条約の効力発生を条件として、第八十二条の規定にかかわらず、当然にこの条約の即時の廃棄を伴う。
  - (b) 加盟国による批准のためのこの条約の開放は、その改正条約が効力を生ずる日に終了する。
- 2 この条約は、これを批准した加盟国で1の改正条約を批准していないものについては、いかなる場合にも、その現在の形式及び内容で引き続き効力を有する。

第八十七条

この条約の英文及びフランス文は、ひとしく正文とする。

Article 85

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 86

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—
  - (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso iure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 82 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
  - (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.
2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 87

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

理事会の  
運営報告  
及び条約  
改正の検  
討

この条約  
の改正及  
び改正条  
約の効力

正 文

附屬書 全經濟活動の國際標準産業分類

大分類及び中分類の表

ANNEX

International standard industrial classification of all economic activities

List of Divisions and Major Groups

大分類 0 農業、林業、狩猟業及び漁業

01 農業及び畜産業

02 林業及び木材伐出業

03 狩猟業、わなかけ業及び狩猟鳥獸養殖業

04 漁業

Division 0. Agriculture, Forestry, Hunting and Fishing:

- 01. Agriculture and livestock production.
- 02. Forestry and logging.
- 03. Hunting, trapping and game propagation.
- 04. Fishing.

大分類 1 鉱業及び土石採取業

11 石炭鉱業

12 金属鉱業

13 原油鉱業及び天然ガス鉱業

14 採石業、粘土採取業及び砂利採取業

19 その他の非金属鉱業及び土石採取業

Division 1. Mining and Quarrying:

- 11. Coal mining.
- 12. Metal mining.
- 13. Crude petroleum and natural gas.
- 14. Stone quarrying, clay and gravel pits.
- 19. Non-metallic mining and quarrying not elsewhere classified.

大分類 2—3 製造業

20 食料品製造業（飲料製造業を除く。）

21 飲料製造業

22 たばこ製造業

23 繊維工業

24 履物製造業及び衣服等の繊維製品の製造業

25 木材及びコルクの製造業（家具製造業を除く。）

26 家具及び装備品の製造業

27 紙及び紙製品の製造業

28 印刷業、出版業及びこれらに関連する産業

Divisions 2-3. Manufacturing:

- 20. Food manufacturing industries, except beverage industries.
- 21. Beverage industries.
- 22. Tobacco manufacturing.
- 23. Manufacture of textiles.
- 24. Manufacture of footwear, other wearing apparel and made-up leather goods.
- 25. Manufacture of wood and cork, except manufacture of furniture.
- 26. Manufacture of furniture.
- 27. Manufacture of paper and paper products.
- 28. Printing, publishing and allied industries.

- 29 皮革及び皮革製品の製造業（履物製造業を除く。）
- 30 ゴム製品製造業
- 31 化学工業
- 32 石油製品及び石炭製品の製造業
- 33 非金属鉱物製品製造業（石油製品及び石炭製品の製造業を除く。）
- 34 金属精錬業
- 35 金属製品製造業（機械製造業及び輸送用機器製造業を除く。）
- 36 機械製造業（電気機械製造業を除く。）
- 37 電気機械、電気器具及び電気用品の製造業
- 38 輸送用機器製造業
- 39 その他の製造業
- 4 建設業
- 大分類
- 40 建設業
- 5 電気、ガス、水道及び衛生の事業
- 51 電気事業、ガス事業及び蒸気供給事業
- 52 水道事業及び衛生事業
- 大分類
- 6 商業
- 61 卸売業及び小売業
- 62 銀行業その他の金融業
- 63 保険業
- 64 不動産業
- 大分類
- 7 運輸業、倉庫業及び通信業
- 71 運輸業

29. Manufacture of leather and leather products, except footwear.
30. Manufacture of rubber products.
31. Manufacture of chemical products.
32. Manufacture of products of petroleum and coal.
33. Manufacture of non-metallic mineral products, except products of petroleum and coal.
34. Manufacture of metal products, except machinery and transport equipment.
35. Manufacture of machinery, except electrical machinery.
36. Manufacture of electrical machinery, apparatus and supplies.
37. Manufacture of electrical machinery, apparatus and supplies.
38. Miscellaneous manufacturing industries.

Division 4. Construction:

40. Construction.
- Division 5. Electricity, Gas, Water and Sanitary Services:
51. Electricity, gas and steam.
52. Water and sanitary services.

- Division 6. Commerce:
61. Wholesale and retail trade.
62. Banks and other financial institutions.
63. Insurance.
64. Real estate.

Division 7. Transport, Storage and Communication:

71. Transport.

- 大分類 72 倉庫業  
73 通信業  
8 サービス業  
81 公務  
82 公共サービス業及び企業サービス業  
83 娯楽業  
84 個人サービス業
- 大分類 9 分類不能の経済活動  
90 分類不能の経済活動

以上は、国際労働機関の総会が、ジュネーヴで開催されて千九百五十二年六月二十八日に閉会を宣言されたその第三十五回会期において、正当に採択した条約の真正な本文である。

以上の証拠として、我々は、千九百五十二年七月四日に署名した。

総会議長

ホセ・デ・セガードス・ヴィアンナ

国際労働事務局長

デイヴィッド・A・モース

一九五二年の社会保障（最低基準）条約

72. Storage and warehousing.  
73. Communication.

Division 8. Services :

81. Government services.  
82. Manufacturing and business services.  
83. Recreating services.  
84. Personal services.

Division 9. Activities not adequately described :  
90. Activities not adequately described.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its thirty-fifth Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-eighth day of June 1952.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fourth day of July 1952.

*The President of the Conference,  
Le Président de la Conférence,*

JOSÉ de SEGADAS VIANNA.

*The Director-General of the International Labour Office,  
Le Directeur général du Bureau International du Travail,*

DAVID A. MORSE.

## Convention 102

## CONVENTION CONCERNANT LA NORME MINIMUM DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Composé à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la norme minimum de la sécurité sociale, qu'il est convenu que cette norme sera appliquée à l'ordre du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 :

## PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1

1. Aux fins de la présente convention :

- a) le terme « présent » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale ;
- b) le terme « résidence » désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme « résident » désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre ;
- c) le terme « épouse » désigne une épouse qui est à la charge de son mari ;
- d) le terme « veuve » désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci ;
- e) le terme « enfant » désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la sécurité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit ;
- f) le terme « stage » désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.

2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme « prestations » s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

## Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra :

a) appliquer :

- i) la Partie I ;
- ii) tous ou moins des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions correspondantes des Parties XI, XII et XIII ;
- iii) les dispositions correspondantes des Parties XI, XII et XIII ;
- iv) la Partie XIV ;

1) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des Parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

## Article 3

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, si l'autorité compétente le désire et après longtemps qu'elle le juge nécessaire, se réserver le bénéfice, par une déclaration annexée à sa ratification, des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants : 9 d) ; 12 (2) ; 15 d) ; 18 (2) ; 21 c) ; 27 d) ; 33 b) ; 34 (3) ; 41 d) ; 48 c) ; 55 d) et 61 d).

2. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit, dans le rapport annuel sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice : a) soit que les raisons qui l'a eues pour ce faire existent toujours ; b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prevaloir de la dérogation en question.

## Article 4

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une des Parties II à X qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

## Article 5

Lorsqu'en vue de l'application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention visées par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidents, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite Partie, que le pourcentage en question est atteint.

## Article 6

En vue d'appliquer les Parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances :

- a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs ;
- b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié ;

c) satisfait conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

## PARTIE II. SOINS MÉDICAUX

### Article 7

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

### Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

### Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories ;
- c) soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

### Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins :

- a) en cas d'état morbide :
  - i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
  - ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
  - iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
  - iv) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire ;
- b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites :
  - i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme

diplômée ;

ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux, reçus en cas d'état morbide ; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé, mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

### Article 11

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

### Article 12

1. Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide, la durée des prestations peut être limitée à 26 semaines par cas ; toutefois les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite surmontonnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée des prestations peut être limitée à 13 semaines par cas.

## PARTIE III. INDEMNITÉS DE MALADIE

### Article 13

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

### Article 14

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est

définie par la législation nationale.

*Article 15*

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources, pendant l'éventualité, n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

*Article 16*

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

*Article 17*

La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

*Article 18*

1. La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 26 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée de la prestation peut être limitée :

- a) soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l'indemnité de maladie est accordée au cours d'une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année ;
- b) soit à 13 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

*Article 19*

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

*Article 20*

L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain — telle qu'elle est définie par la législation nationale — due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

*Article 21*

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

*Article 22*

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

*Article 23*

La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

*Article 24*

1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée :

- a) lorsque sont protégées des catégories de salariés, à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois ;
- b) lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation, ou selon les

prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.

4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions de emploi.

#### PARTIE V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

##### Article 25

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

##### Article 26

1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrite.

2. L'âge prescrite ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s'agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

##### Article 27

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

##### Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

##### Article 29

1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou de emploi, soit en 20 années de résidence ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versés, au cours de la période écoulée de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou de emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou de emploi ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période écoulée de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite Partie pour le bénéficiaire, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon les règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou de emploi, soit 5 années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la cotisation qui correspond au pourcentage requis est supérieur à 10 ans de cotisation ou de emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou de emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou de emploi, une prestation réduite doit être

garantit, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente Partie de la convention ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

#### Article 30

Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

### PARTIE VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Article 31

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

#### Article 32

Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites :

- a) état morbide ;
- b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale ;
- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte de capacité partielle sera permanente ou d'importance correspondante de l'incapacité physique ;
- d) perte de moyens d'existence stable par la venue ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la venue de droit à la prestation peut être subordonnée à la prescription conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

#### Article 33

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ou des catégories de salariés autres que ceux mentionnés dans les paragraphes 2 et 3 du présent article, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au

moins de l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, et pour les prestations auxquelles on ne peut avoir droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

#### Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre :

- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile ;
  - b) les soins dentaires ;
  - c) les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale ;
  - d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale ;
  - e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes ;
  - f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.
3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins :
- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
  - b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
  - c) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
  - d) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

#### Article 35

1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des services médicaux doivent coopérer, lorsqu'il en est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.

2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle

des personnes de capacité diminuée.

*Article 36*

1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 65, soit de l'article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain jusqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois :

- a) soit lorsque le degré d'incapacité est minime ;
- b) soit lorsque la garantie d'un emploi judiciaire sera fournie aux autorités compétentes.

*Article 37*

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité convertie, être garanties au même niveau aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le jour de la fin du Member au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

*Article 38*

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

PARTIE VII. PENSIONNATS AVEC FAMILLES

*Article 39*

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

*Article 40*

L'éventualité convertie sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

*Article 41*

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excedent pas des limites prescrites ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

*Article 42*

Les prestations doivent comprendre :

- a) soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit ;
- b) soit la fourniture aux enfants ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère ;
- c) soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

*Article 43*

Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut être abrégé soit en trois mois de cohabitation ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

*Article 44*

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente :

- a) soit 3 pour cent du salaire d'un manoeuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées ;
- b) soit 1,5 pour cent du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidents.

*Article 45*

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VIII. PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Article 46

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 47

L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle quelle est définie par la législation nationale.

Article 48

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;
- b) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;
- c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Article 49

1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins :
  - a) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins post-natals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;
  - b) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les femmes

protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à tirer des services médicaux de santé mis à leur disposition par les hôpitaux publics ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 50

En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 56. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Article 51

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus ; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Article 52

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte ; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à trois semaines, à moins qu'une période plus longue d'absence du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

PARTIE IX. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 53

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 54

L'éventualité couverte sera l'incapacité à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

Article 55

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'exèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

#### Article 56

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'exèdent pas des limites prescrites.

#### Article 57

1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité contraire, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de résidence ou d'emploi, soit en 10 années de résidence ;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation, mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être versée au moins :

- a) à une personne protégée avant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi ;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui

est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 58

Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de veillesse.

### PARTIE X. PENSIONS DE SURVIVANTS

#### Article 59

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

#### Article 60

1. L'éventualité ouverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations certaines activités lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

#### Article 61

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit les épouses et les enfants de soutien de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit les épouses et les enfants de soutien de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit, lorsqu'ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources

pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

#### Article 62

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;

b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

#### Article 63

1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence ;

b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi ;

b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau

annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu'une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survie, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

#### Article 64

Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

### PARTIE XI. CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES

#### Article 65

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, moins du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type de l'éventualité, en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée avant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

6. Pour l'application du présent article un ouvrier masculin qualifié sera :

a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques ;

b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant :

c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit ;

d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes de sexe masculin protégées pour l'éventuelle considération de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixe, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les usages locaux, s'il n'en est pas autrement déterminé. Lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront revisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

#### Article 66

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente Partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire masculin sera :

a) soit un manoeuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques ;

b) soit un manoeuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manoeuvre-type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes de sexe masculin protégées pour l'éventuelle considération, ou de celle-même le plus grand nombre de personnes protégées ou de ces soutiens de famille à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixe soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie fixe, s'il n'en est pas autrement déterminé. Lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront revisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

#### Article 67

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

a) le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;

b) le montant de la prestation ne peut être réduit, que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des limites substantielles prescrites ou arrêtées par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;

c) le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b) ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation

d) calculée conformément aux dispositions de l'article 66 ;

Si le montant total des prestations payées en vertu de la Partie en question dépasse les montants 30 pour cent du montant de la présente question, l'excédent est en application des dispositions de l'article 66 et les dispositions de :

- i) l'alinéa b) de l'article 15 pour la Partie III ;
- ii) l'alinéa b) de l'article 27 pour la Partie V ;
- iii) l'alinéa b) de l'article 35 pour la Partie IX ;
- iv) l'alinéa b) de l'article 61 pour la Partie X.

TABLEAU (ANNEXE A LA PARTIE XI)  
PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES-TYPES

Point	Événement	Bénéficiaire-type	Pourcentage
III	Maladie	Homme ayant une épouse et 2 enfants	45
VI	Chômage	Homme ayant une épouse et 2 enfants	45
V	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à peu près égal à son âge	40
VI	Accidents du travail et maladies professionnelles	Homme ayant une épouse et 2 enfants	50
	Incapacité de travail	Homme ayant une épouse et 2 enfants	50
	Survivants	Veuve ayant 2 enfants	40
	Survivants	Femme ayant une épouse et 2 enfants	45
VIII	Maternité	Homme ayant une épouse et 2 enfants	40
IX	Invalidité	Veuve ayant 2 enfants	40
X	Survivants	Homme ayant une épouse et 2 enfants	40

PARTIE XII. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDANTS NON NATIONAUX

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la présente Partie en vertu de la convention doivent avoir, à l'égard des bénéfices, rapatriements et prestations de retraite, les mêmes droits que les nationaux. Toutefois, les dispositions de la présente Partie peuvent être subordonnées à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

PARTIE XIII. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 69

La prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite :

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ; toutefois, si la prestation dépasse le total à la charge du bénéficiaire, elle est attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire ;
- c) aussi longtemps que l'intéressé reçoit en espèces une autre prestation de sécurité sociale à l'exception d'une prestation familiale, sa totalité toute période durant laquelle il est indemnisé pour un accident de travail par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ou l'indemnité provenant d'une tierce partie ;
- d) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir une prestation ;
- e) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;
- f) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé ;
- g) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services médicaux ou les services de réadaptation qui sont à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations ;
- h) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services de placement à sa disposition ;
- i) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt de travail dû à un conflit professionnel, ou qu'il a quitté volontairement son emploi sans motifs légitimes ;
- j) en ce qui concerne la prestation de survivants, aussi longtemps que la veuve vit en concubinage.

Article 70

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de constatation sur sa qualité ou sa quantité.

2. Lorsque dans l'application de la présente convention l'administration des soins médicaux est contrôlée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spéciaux établis pour traiter les questions de sécurité sociale et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

#### Article 71

1. Le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées.

2. Le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants. Pour déterminer si cette condition est remplie, toutes les prestations accordées par le Membre en application de la convention pourront être considérées dans leur ensemble, à l'exception des prestations aux familles et à l'exception des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, si ces dernières relèvent d'une branche spéciale.

3. Le Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but : il doit, s'il y a lieu, s'assurer que les états et calculs actuels nécessaires concernant l'équilibre final que les états et calculs actuels en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

#### Article 72

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental protégées devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites ; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants de ses employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

### PARTIE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 73

La présente convention ne s'appliquera pas :

一 九五二年の社会保障（最低基準）条約

a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la Partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé ;

b) aux prestations attribuées pour des éventuelles survenues après l'entrée en vigueur de la Partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

#### Article 74

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

#### Article 75

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié celle-ci, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

#### Article 76

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à fournir dans le rapport annuel qu'il doit présenter sur l'application de la convention, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail :

a) des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention ;

b) les preuves qu'il a satisfait aux exigences statistiques formulées par :

i) les articles 9 a), b), c) ou d) ; 15 a), b) ou d) ; 21 a) ou c) ; 27 a), b) ou d) ; 33 a) ou b) ; 41 a), b) ou d) ; 48 a), b) ou c) ; 53 a), b) ou d) ; 61 a), b) ou d) quant au nombre des personnes protégées ;

ii) les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations ;

iii) l'article 2 du paragraphe 2 de l'article 18 quant à la durée des indemnités de maladie ;

iv) le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage ;

v) le paragraphe 2 de l'article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés ; ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail en vue d'une plus grande uniformité à cet égard.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention adressera au Directeur général du Bureau International du Travail à des intervalles appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des Parties II à X de la convention qui n'ont pas déjà été spécifiées

dans la ratification du Membre dont il s'agit ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

Article 77

1. La présente convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs ; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail dans la convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et dans la convention sur les pensions des gens de mer, 1946.

2. Un Membre peut exclure les marins et les marins pêcheurs du nombre, soit des salariés, soit des personnes de la population active, soit des résidents, pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés ou des résidents qui sont protégés en application de l'une quelconque des Parties II à X couvertes par la ratification.

PARTIE XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 78

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 79

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 80

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses Parties soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses Parties soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires sur lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 81

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention ou des Parties auxquelles elles se réfèrent seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention ou de certaines de ses Parties s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 82

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses Parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans la délai d'une année après l'expiration de la période de dix années énoncée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation amiable et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses Parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 88

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'ensemble et les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 89

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 85

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 86

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entrainerait de plein droit, notwithstanding l'article 82 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention, portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur, dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ANNEXE

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

NOMENCLATURE DES BRANCHES ET DES CLASSES

Branches 0. Agriculture, pêche, chasse et pêche :

- 01. Agriculture et élevage.
- 02. Silviculture et exploitation forestière.
- 03. Chasse, pêche et repeuplement en gibier.
- 04. Pêche.

Branches 1. Industries extractives :

- 11. Extraction du charbon.
- 12. Extraction des minerais.
- 13. Pétrole brut et gaz naturel.
- 14. Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable.
- 15. Extraction de minerais non métallifères, non classés ailleurs.

Branches 2.3. Industries manufacturières :

- 20. Industries des dérivés alimentaires (à l'exclusion des boissons).
- 21. Industries du tabac.
- 22. Industries du textile.
- 23. Industries textiles.
- 24. Fabrication de chaussures, articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles.
- 25. Industries des produits du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble).
- 26. Industries du meuble et de l'aménagement.
- 27. Industries du papier et fabrication d'articles en papier.
- 28. Impression, édition et industries connexes.
- 29. Industries des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure).
- 30. Industries du caoutchouc.
- 31. Industries chimiques et de produits chimiques.
- 32. Industries des dérivés du pétrole et du charbon.
- 33. Industries des produits métallurgiques non métalliques (à l'exclusion des dérivés métallurgiques de base).
- 34. Industries métallurgiques de base.
- 35. Fabrication de produits métallurgiques (à l'exclusion des dérivés métallurgiques de base).
- 36. Industries du transport.
- 37. Construction de machines, appareils et fournitures (électriques).
- 38. Construction de matériel de transport.
- 39. Industries manufacturières diverses.

Branches 4. Construction :

- 40. Construction.

Branches 5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires :

- 41. Electricité, gaz et vapeur.
- 42. Services des eaux et services sanitaires.

Branches 6. Commerce, banque, assurance, affaires

- 43. Commerce de gros et de détail.
- 44. Commerce de détail.
- 45. Banques et autres établissements financiers.
- 46. Assurances.
- 47. Affaires immobilières.

Branches 7. Transport, entrepôts et communications :

- 71. Transports.
- 72. Entrepôts et magasins.
- 73. Communications.

Branches 8. Services :

- 81. Services administratifs.
- 82. Services fournis au public et aux entreprises.
- 83. Services des loyers.
- 84. Services personnels.

Branches 9. Activités mal définies :

- 90. Activités mal définies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa trente-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1952.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1952 :

*The President of the Conference,*  
*Le Président de la Conférence,*

JOSÉ DE SEGADAS VIANNA.

*The Director-General of the International Labour Office,*  
*Le Directeur général du Bureau International du Travail,*

DAVID A. MORSE.

(参考)

この条約は、医療、傷病給付、失業給付、老齢給付、業務災害給付、家族給付、母性給付、廢疾給付及び遺族給付の九部門について社会保障給付の最低基準を規定したものである。このうち、わが国は、三月十六日現在傷病給付、失業給付、老齢給付及び業務災害給付の四部門を受諾している。